

M pour la fabrique de la paroisse de la fabrique



Rsp of XIX
7215

MINISTÈRE DES CULTES.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état.

Au Palais de Tuileries, le 22 Février 1813.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie,
Protecteur de la Confédération du Rhin, Média-
teur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc.,

Sur le rapport de notre Ministre des Cultes,

Notre Conseil d'Etat entendu

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Règlement de l'Archevêque de Toulouse, concernant l'exécution de notre Décret du 13 Thermidor an 13, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les Eglises, au soulagement des Prêtres âgés ou infirmes, est approuvé et recevra son entière exécution.

Copie de ce Règlement restera annexée au présent Décret.

(2)

ART. 2.

L'Archevêque de Toulouse mettra sous les yeux de notre Ministre des Cultes, chaque année, 1°. l'état du montant des recettes; 2°. l'état de distribution des fonds, pour le tout être examiné et approuvé par le Ministre s'il y a lieu.

ART. 3.

Notre Ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé, le C.^{te} DARU.

Pour expédition conforme :

Le Ministre des Cultes,

Le C.^{te} BIGOT DE PRÉAMENEU.

Par le Ministre :

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire général,

D. Jauzé

MINISTÈRE DES CULTES.

REGLEMENT de l'Archevêque de Toulouse, pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places des Églises de son Diocèse.

ARTICLE PREMIER.

DANS un mois à dater du Décret d'autorisation de Sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les Fabriques des Églises du Diocèse de Toulouse nous adresseront un extrait en forme légale de l'acte, et de tous les actes subséquents qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs Églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception nous feront dans le même délai la déclaration légale de leur produit; cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la Fabrique et notamment du Curé ou Desservant.

ART. 2.

Le sixième de ce produit affecté par Décret Impérial du 13 Thermidor an 13 au soulagement des Ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé par chaque Fabrique dans la caisse d'un Receveur nommé par nous pour cet objet particulier.

ART. 3.

Les versements seront faits de trois mois en trois mois. Le Receveur nommé par nous donnera quittance des fonds qui lui seront remis.

ART. 4.

Il sera ouvert à cet effet deux registres l'un de recette, l'autre de dépense ; ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

ART. 5.

Le conseil présidé par nous, et en notre absence par celui des Vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre, pour l'admission aux secours et leurs distributions, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des Vicaires généraux du Diocèse, de quatre Chanoines de la Cathédrale, du Supérieur du Séminaire, et des Curés ou Desservans de la ville archiépiscopale.

ART. 6.

Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de Janvier de chaque année et transmis à Son Excellence le Ministre des Cultes, au plus tard, dans le courant de Février. Ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

ART. 7.

Nulle admission aux secours sur les fonds du prélevement du 6^e. n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans les registres des délibérations du Conseil.

ART. 8.

Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux Prêtres âgés ou infirmes, peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent,

(5)

comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs, et après avoir entendu notre conseil nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé, J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé, LE C.^{te} DARU.

Pour expédition conforme :

Le Ministre des Cultes,

LE C.^{te} BIGOT DE PREAMENEU.

Par le Ministre :

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire général,

D. JANZÉ.

PROCÈS-VERBAL

*De l'installation du Conseil pour les secours des Prêtres
âgés ou infirmes.*

LE 29 Mars de l'année 1813, les Membres composant le Conseil pour le soulagement des Ecclésiastiques âgés ou infirmes, ayant été dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monseigneur l'Archevêque dans la grande Sacristie de l'Eglise Métropolitaine Saint Etienne.

S A V O I R :

MM. de Barbazan, de Cambon et Hubert, Vicaires généraux du Diocèse.

MM. Montpeur, Chabanetes et Branet, Chanoines de la Métropole.

MM. Bernadet, Mathieu, Marceille et Campardon, Curés de Saint Etienne, de Saint Sernin, de Notre-Dame de la Daurade et de Saint Nicolas.

MM. Ortric, Blanquet et Douarre, Desservans des Succursales de Saint Jérôme, de Saint Pierre et de Saint Exupere; et Monsieur Pons, Supérieur du Séminaire.

A B S E N S

Pour cause de maladie.

M. de Rozieres, Vicaire général et Chanoine titulaire de la Métropole.

MM. Roure et Nairal, Desservans des Succursales, de la Dalbade et de Notre-Dame du Taur.

Monseigneur l'Archevêque, après la prière d'usage, a parlé de l'importance de cette œuvre qui a pour objet le soulagement des Prêtres âgés ou infirmes, et sur-tout des Pasteurs qui, après de longs services se trouvent pour la plupart dénués de tout secours et trop souvent abandonnés

de leurs Paroissiens. De suite Monseigneur a fait donner lecture par son Secrétaire,

1.° De la lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, reçue le 19 Mars, annonçant le Décret qui approuve le nouveau Règlement.

2.° Dudit Règlement contenant huit articles ; 3.° du Décret Impérial qui en ordonne l'exécution. Il a été proposé, afin de faciliter les opérations du Conseil, de former un Bureau composé de quelques Membres, lesquels seraient chargés plus spécialement de correspondre avec toutes les Fabriques, et de prendre des renseignemens positifs sur les besoins des Prêtres qui reçoivent actuellement des secours.

En conséquence, Monseigneur a désigné et nommé Président M. l'abbé de Cambon, Vicaire général ; M. Marceille, Curé de la Daurade, pour exercer les fonctions de Syndic, et pour celles de Secrétaire, M. Ortric, Desservant la Succursale de Saint Jérôme.

Ensuite, conformément à l'article 3 du Règlement, Monseigneur l'Archevêque a déclaré avoir nommé pour Receveur, M. Lefevre, Receveur des Octrois de la ville, et dépositaire jusques à présent des fonds destinés aux secours des Prêtres âgés ou infirmes.

En exécution de l'article 4, il a été décidé qu'il serait ouvert deux registres, l'un de recette, l'autre de dépense ; de plus que dans celui de recette seraient transcrits tout au long, le Règlement contenant huit articles, et le Décret Impérial en date du 22 Février ; que l'un et l'autre seraient imprimés au nombre de deux mille exemplaires, pour être envoyés sans délai et individuellement à MM. les Curés et Desservans, ainsi qu'à MM. les Présidens de chaque Fabrique.

Et à l'instant il a été arrêté que M. le Receveur serait prié de faire les avances des frais d'impression, et de tous les objets qui ont rapport à l'Administration ; que ses avances lui seraient remboursées sur les fonds qui entreraient dans la caisse.

Sur la question de savoir s'il y aurait des honoraires attachés à la charge de Receveur, il a été répondu que cela était juste et qu'on s'en occuperait dans une autre séance.

Un Membre du Conseil a observé à cette occasion, que le lieu où l'assemblée tenait sa première séance était peu commode et peu conve-

nable , attendu qu'il n'est pas libre à certaines heures , et qu'il n'y a point de place , pour renfermer les registres , les titres , et les papiers concernant l'Administration ; d'après cette observation MM. le Syndic et le Secrétaire ci-dessus nommés , ont été priés de vouloir bien faire les démarches nécessaires , soit auprès des autorités , soit auprès de leurs Paroissiens en particulier , à l'effet d'obtenir un local qui convienne à l'Administration.

Cette invitation ayant été acceptée par MM. Marceille et Orric , Monseigneur l'Archevêque a ajourné l'assemblée à lundi prochain 5 Avril , à la même heure , sans autre convocation : il a été dit que l'ancien Trésorier présenterait en cette séance , 1.^o l'état actuel de sa caisse ; 2.^o la liste exacte des Prêtres qui reçoivent des secours , pour que d'après les observations qui seront faites à cet égard , dans le Conseil , Monseigneur l'Archevêque puisse statuer ce qu'il appartiendra conformément à l'article 8 du Règlement. Personne n'ayant plus rien à proposer , la séance a été levée et terminée par la prière *Sub tuum* , etc.

Copie du présent Procès-verbal a été adressée , le 10 Avril 1813 , à Son Excellence le Ministre des Cultes.

Ont signé , † C. F. M. Archevêque de Toulouse , Président.

BARBAZAN — CAMBON — HUBERT — MONTPEUR —
CHABANETTES — BRANET — BERNADET — MATHIEU —
MARCEILLE — CAMPARDON — ORTRIC — BLANQUET —
DOUARRE — PONS.

Nota. Ceux qui auront des demandes et observations à faire , pourront s'adresser à l'un des Membres ci-dessus désignés , et particulièrement à MM. les Président , Syndic et Secrétaire de l'Administration.

Vu la trop grande étendue du Diocèse , pour qu'il soit fait des ordonnances générales , pour les prières de quarante heures , toutes les fois que les Autorités de la Ville de Toulouse , portent à cet effet leurs réclamations à Monseigneur l'Archevêque , sa Grandeur autorise Messieurs les Curés de chef-lieu , à donner ces sortes de permissions à Messieurs les Prêtres Desservans du Canton , après que ceux-ci , auront reçu le vœu des autorités locales..... Messieurs les Curés du chef-lieu feront ces prières dans leur Eglise , lorsqu'ils le jugeront convenable , après que M. le Maire leur aura exposé la nécessité. On se conformera pour ces prières , à tout ce qui est prescrit dans le rituel du Diocèse.